

les **TERRITOIRES** - innovent **POUR UN FONCIER**

RESPONSABLE

LE ZAN: DE QUOI PARLE-T-ON? COMMENT Y PARVENIR?

Bonjour, vous êtes au bon endroit! Veuillez patienter quelques instants, nous arrivons...











les TERRITOIRES

innovent

POUR

UN FONCIER

RESPONSABLE

ER ABLE

LE ZAN: DE QUOI PARLE-T-ON? COMMENT Y PARVENIR?

Mardi 6 décembre 2022, de 09h30 à 12h00









Pour une rencontre en toute sérénité...

- Pensez à vous renommer et indiquez vos Nom Prénom Structure afin de permettre votre identification lors des échanges
- N'oubliez pas de couper vos micros et vos caméras pendant la présentation pour éviter les interférences et réduire la bande passante
- La rencontre va être filmée et enregistrée. Si vous ne souhaitez pas apparaître au sein de cet enregistrement vous pouvez couper votre caméra pour la durée de la rencontre et vous renommer en anonyme pour ne pas faire apparaître votre identité
- N'hésitez pas à poser vos questions directement sur le fil de discussion
- Les supports présentés et une fiche de capitalisation vous seront communiqués à l'issue de la rencontre











Programme

9h30 - Introduction par Nathalie Chargy, DREAL Bretagne

9h45 – Table ronde « Découverte du ZAN »

Partie 1 – Le concept de ZAN : qu'est-ce que le ZAN ?

 $Partie\,2-Le\,cadre\,de\ la\ mobilisation: quelle\,d\'eclinaison\,du\ niveau\ national\ au\ niveau\ local\ ?$

 $Partie\ 3-Dans\ les\ territoires: quelles\ applications\ concrètes\ sur\ les\ communes\ bretonnes\ ?$

Partie 4 - Urbanisme : les implications du ZAN sur les formes urbaines

Partie 5 – La Boîte à outils : où trouver les ressources pour mettre en œuvre le ZAN?

11h15 - Intervention de M. Bruno RICARD, Maire de Lanvallay : « Vers le zéro artificialisation nette sur le territoire de Lanvallay : partage d'expérience de la collectivité »

11h45 - Conclusion

12h00 - Fin de la rencontre - Laissez-nous votre avis!













Introduction

Mme Nathalie CHARGY, DREAL Bretagne













TABLE RONDE DÉCOUVERTE DU ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE









Les intervenants

- M. Eric Fisse, Directeur de la DREAL Bretagne
- M. Sébastien Hamard, Directeur de l'aménagement et de l'égalité de la Région Bretagne











Quelques mots introductifs...





La vidéo est disponible dans les capitalisations mises à disposition suite au webinaire en particulier sur Liammhttps://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/les-territoires-innovent-une-animation-regionale-a5250.html et sur le site Internet de la DREAL Bretagne :

Partie 1

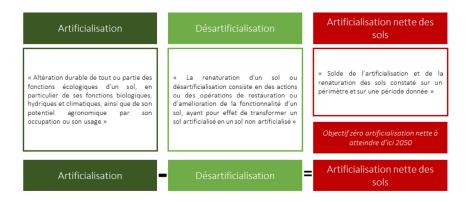
LE CONCEPT DE ZAN

QU'EST-CE QUE LE ZAN ?

LE CONCEPT DE ZAN

Explicitons les concepts : « zéro », « artificialisation », « nette ».

Différencions « consommation d'espace », « ENAF » et « artificialisation ».



La notion d'artificialisation nette des sols de la Loi climat & résilience

Question : Quelle définition des mots (zéro / artificialisation / nette) et quelle différence entre consommation d'espace, ENAF, artificialisation ?

L'artificialisation est définie dans le code de l'urbanisme comme "l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage".

La loi Climat et résilience prévoit que le SRADDET, puis les Scot et PLU(i) intègrent des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols se traduisant par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols, c'est le fameux "zéro" dont l'horizon est fixé au niveau national en 2050.

Le N du ZAN renvoie quant à lui au Net, c'est-à-dire au « solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constaté sur un périmètre et sur une période donnée. »

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatée sur un périmètre et sur une période donnés.

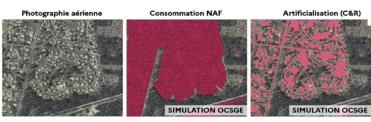
Compte tenu de l'absence dans l'immédiat de données pour mesurer l'artificialisation des sols sur la France entière, la loi met en place une période transitoire pour les 10 premières années durant laquelle c'est la consommation d'espace qui est prise en compte par rapport à la période de référence de 2011 à 2021. La loi précise également la définition de la consommation comme l'extension ou la création effectives de nouveaux espaces urbanisés sur des espaces initialement vierges de toute urbanisation (espaces naturels ou agricoles). Il s'agit bien d'un bilan effectif, aussi la nature des zonages des documents d'urbanisme est sans incidence sur la calcul de la consommation d'espaces passée.

LE CONCEPT DE ZAN

Explicitons les concepts : « zéro », « artificialisation », « nette ».

Différencions « consommation d'espace », « ENAF » et « artificialisation ».

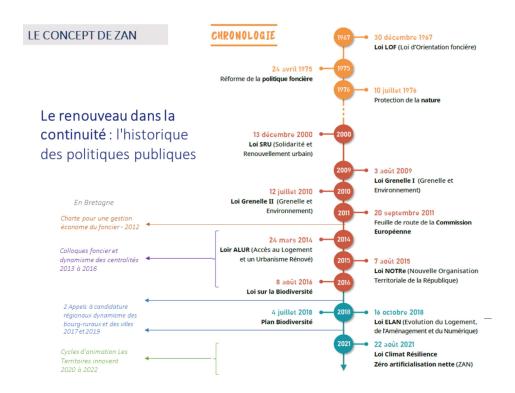
De la consommation d'ENAF au ZAN...



- La consommation ENAF se base sur l'usage de l'espace (échelle : la parcelle lorsque le terrain est cadastré) alors que l'artificialisation mesure l'évolution de la couverture et l'usage du sol (échelle : infra parcellaire en fonction des seuils de détection / standard du CNIG)
- L'observation de l'artificialisation vise davantage à protéger les sols à caractère naturel et agricole, y compris au sein de la tâche urbaine.
 Enfin, le ZAN est un solde net de surface nouvellement artificialisée et de surfaces dés-artificialisées
- Enfin, le ZAN est un solde net de surface nouvellement artificialisée et de surfaces dés-artificialisées sur une période donnée à l'échelle du document de planification ou d'urbanisme.

Question : Quelle définition des mots (zéro / artificialisation / nette) et quelle différence entre consommation d'espace, ENAF, artificialisation ?

Selon la définition générale posée par le législateur : la consommation d'espaces [NAF] est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné. La mesure de cette consommation d'espaces NAF permet d'apprécier les changements d'occupation ou d'usage des espaces. Elle est adaptée à la quantification des phénomènes d'étalement urbain et de mitage. Sa conception ne permet toutefois pas d'évaluer finement le phénomène d'artificialisation des sols



Question : Quelle continuité avec l'historique et le futur des politiques publiques ?

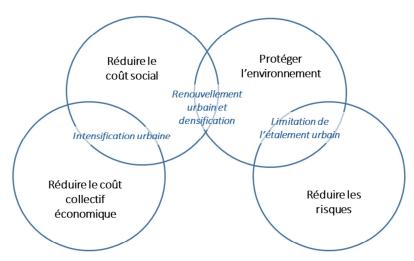
La problématique de réduction de la consommation d'espace n'est pas nouvelle. Alors que la loi SRU avait en 2000 posé les prémices d'une réflexion globale sur l'utilisation économe des sols et la densification des espaces urbanisés, la loi Grenelle II a introduit en 2010 les notions de "consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers" et de "modération de la consommation de l'espace" et ainsi posé les bases normatives contemporaines de la lutte contre l'étalement urbain et le mitage des espaces dans la planification réglementaire. Au niveau régional, le SRADDET Bretagne exécutoire depuis 2021 affichait déjà l'objectif de "Mettre un terme à la consommation d'espaces". Avec la loi Climat et résilience, la lutte contre l'artificialisation des sols prend une nouvelle ampleur grâce à la fixation d'objectif ambitieux (ZAN en 2050), la clarification de certains concepts et la mise en place d'un dispositif de mise à niveau des documents de planification et d'urbanisme, dont les modalités et les délais sont précisément encadrés.

Une dynamique en faveur de l'économie des ressources foncières et du dynamisme des centrevilles et centre-bourg en Bretagne portée en partenariat par l'État, la Région et l'EPF. La Banque des territoires s'associe au partenariat en faveur des centralités.

- En 2012 : signature de la charte foncière pour une gestion économe des ressources après une élaboration partenariale
- De 2013 à 2016 : colloques annuels sur le foncier, puis le dynamisme des bourgs-ruraux et des villes
- En 2017 et 2019 : 2 vagues d'appels à candidatures régionaux pour des financements de projets globaux en faveur du dynamisme des centre-bourgs et centre-villes
- Depuis 2020 : deux cycles d'animation « Les territoires innovent » sur le foncier d'une part et les centralités d'autre part.

LE CONCEPT DE ZAN

Enjeux et bénéfices attendus



Les enjeux de la lutte contre l'artificialisation des sols

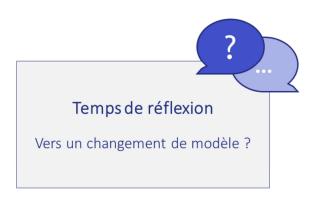
Question : Quels grands enjeux en Bretagne et quels bénéfices attendus ?

Les enjeux généraux de la lutte contre l'artificialisation des sols sont de :

- protéger l'environnement (biodiversité, capacité de stockage du carbone par les végétaux, capacité d'absorption des polluants atmosphériques)
- limiter les risques et la pollution des sols
- réduire le coût social (pression foncière, difficultés à se loger, ségrégations socio-géographiques, éloignement des centres-villes)
- réduire le coût collectif, économique (extension des réseaux techniques et des voies de communication, dessertes en TC etc)

Les co-bénéfices attendus sont de permettre la renaturation du territoire et de réfléchir à de nouveaux modes de logements et de vie : construire sobrement, concilier développement et lutte contre l'artificialisation, densifier, faire du renouvellement urbain etc. Il s'agit donc de refonder le modèle de l'aménagement et du développement autour du renouvellement urbain, et de mieux protéger nos espaces naturels et agricoles.

LE CONCEPT DE ZAN



Question: Quelles potentielles premières limites nous allons discuter?

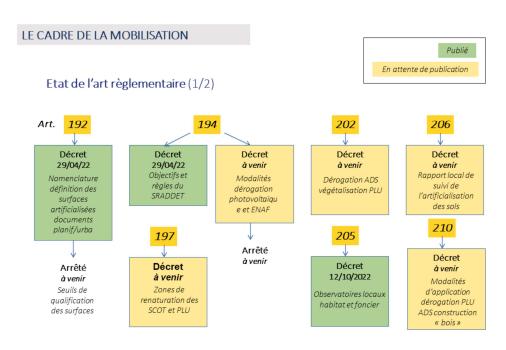
La norme et les documents de planification sont essentiels, car ils permettent d'éviter la concurrence territoriale, d'encadrer et favoriser le changement de modèle et des pratiques d'aménagement. Toutefois, les règles d'urbanisme ne suffiront pas à elles seules à atteindre le ZAN. De nouveaux modèles économiques et fiscaux, de nouveaux outils de renouvellement urbain, de stratégie foncière, de solidarité territoriale et de renaturation sont à mobiliser, et peutêtre à inventer.

Cette planification n'atteindra ses objectifs que si elle est conduite à l'échelle intercommunale.

Partie 2

LE CADRE DE LA MOBILISATION

QUELLE DECLINAISON DU NIVEAU NATIONAL AU NIVEAU LOCAL ?

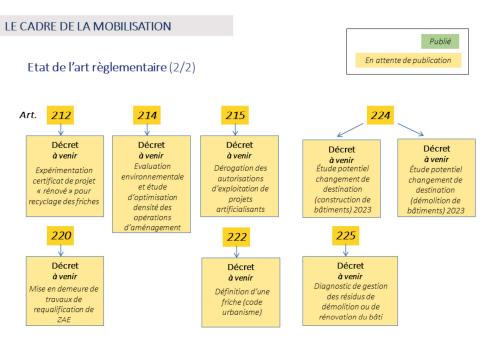


Textes d'application de la loi climat et résilience - 1/2

Question : Quel état de l'art réglementaire (loi climat et résilience, décret, circulaires...)? Début – diapo $\frac{1}{2}$

La loi du 22/08/2021 climat et résilience a fait l'objet de plusieurs textes d'application : décret du 29/04/2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du SRADDET ; décret du 29/04/2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme ; circulaire d'application du 7/01/2022.

Ces 2 diapos listent, à partir des articles de la loi climat-résilience, les différents textes d'application prévus. En vert apparaissent les textes déjà publiés et en jaune ceux non publiés dont certains sont en préparation. L'idée principale à transmettre est qu'à ce jour le concept de ZAN est posé par le cadrage national, mais reste encore à préciser dans ses différentes dimensions, ce à la fois à travers les différents textes à venir, mais également, comme ce sera dit ensuite par la Région, à travers la territorialisation visant à associer les acteurs concernés. Il n'est de ce fait pas possible à ce jour de donner des réponses précises à toutes les questions que génère la perspective de la mise en œuvre du ZAN. Toutefois, le concept et le cadre qui sont déjà donnés doivent permettre de réfléchir pour réorienter sans attendre les trajectoires d'urbanisation incompatibles avec ce concept. C'est pourquoi, il est nécessaire de clarifier aujourd'hui ce qui peut l'être pour permettre aux élus d'agir pour mettre leur territoire sur une trajectoire pertinente et non préjudiciable à terme.



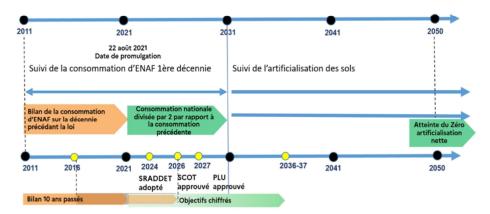
Textes d'application de la loi climat et résilience - 2/2

Question : Quel état de l'art réglementaire (loi climat et résilience, décret, circulaires...)? Suite – diapo 2/2

Cf. commentaire diapo précédente

LE CADRE DE LA MOBILISATION

Objectifs chiffrés Trajectoires à court (2030) et long (2050) terme Echéances associées



Périodes de référence pour la réalisation des bilans et des projections

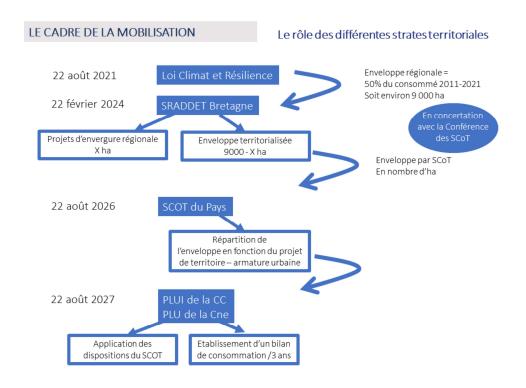
Juxtaposition des périodes imposées par la loi et des périodes préexistantes dans le

code de l'urbanisme

Question : Quels objectifs chiffrés et trajectoire à court (2030) et long terme (2050) et quel calendrier associé (échéances) ?

La loi fixe un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 et pour l'atteindre, un 1er objectif de réduction de moitié du rythme de la consommation d'espace dans les 10 prochaines années 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021.

La loi impose d'intégrer la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols dans les documents de planification. Le SRADDET doit définir une trajectoire de réduction pour le 22/02/2024. Le législateur a prévu un dispositif original : la conférence des Scot qui a dû se réunir et faire une proposition au conseil régional avant le 22/10/2022. Les Scot devront intégrer ces objectifs de réduction avant le 23/08/2026. A défaut, il y aura une impossibilité d'ouvrir à l'urbanisation les zones AU des PLU. Enfin les PLU devront intégrer ces objectifs de réduction avant le 23/08/2027. A défaut, les permis de construire ne pourront plus être délivrés dans les zones AU. L'urbanisation d'ENAF ne sera possible que si elle est justifiée, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés.



Question : Quel rôle pour les différentes strates territoriales: état, région, conférence des SCoT, EPCI, communes...?

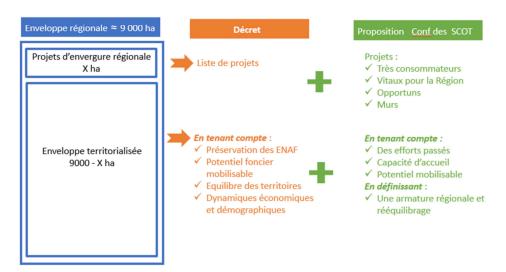
la Région a un rôle central dans la déclinaison du ZAN au travers de la modificiation de son SRADDET, puisque celui devra dorénavant territorialiser et différencier les efforts de réduction entre SCOT, en concertation avec la conférence des SCOT et les personnes publiques associées. Ainsi, les trajectoires de réduction, y compris le - 50 % de réduction régionale de consommation d'ici 2031, pourra se décliner différement d'un SCOT à l'autre, avec potentiellement des enveloppes locales différenciées supérieures ou inférieures au - 50 régional. Mais ce travail de territorialisation ne s'arrête pas au niveau régional, puisqu' il reviendra ensuite à chaque SCOT de territorialiser à son tour l'enveloppe qui lui aura été allouée dans le cadre du SRADDET. Cette différenciation par le SCOT se fera alors à l'échelle communale ou intercommmunale. Enfin, en matière de territorialisation du ZAN. le PLU sera sans doute le document le plus impacté mais aussi le plus impactant, de par sa vocation à la fois stratégique et opérationnelle. Ainsi, c'est lui qui aura la responsabilité d'organiser le nouveau rééquilibrage territorial qui fera du renouvellement urbain le principe prioritaire et la consommation foncière une exception de plus en plus rare, jusqu'à son terme en 2050. Les PLU auront donc une grosse responsabilité, sur l'identification des meilleurs gisements fonciers dans l'enveloppe déja bâtie, mais également en matière "d'efficacité foncière" en cas d'extension, avec les hectares potentiellement encore consommables.

Enfin, en ce qui concerne la Conférence des SCOT instituée par la Loi Climat et Résilience, celle-ci dispose que la Conférence des SCoT peut transmettre au Conseil régional une proposition relative à l'établissement des objectifs

régionaux en matière de réduction de l'artificialisation nette et, le cas échéant, à sa déclinaison en objectifs infrarégionaux. Cette contribution a bien été produite en Bretagne et pourra être évoquée dans le détail (ptochaine question).

LE CADRE DE LA MOBILISATION

Mise en place de la territorialisation, définition des objectifs

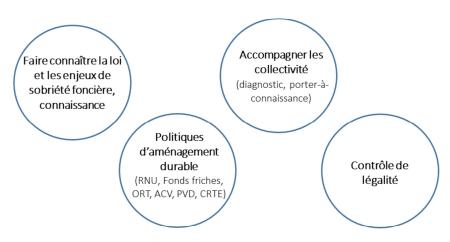


Question : Comment se met en place la territorialisation et se décident les objectifs ?

Le SRADDET doit décliner territorialement la trajectoire régionale vers le Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050, avec l'étape intermédiaire du -50 % de consommation régionale d'ici 2031. Conformément au décret d'application, les objectifs régionaux seront déclinés territorialement en considérant: les enjeux de biodiversité, les enjeux d'équilibre et d'armature territoriale, les dynamiques démographiques et économiques prévisibles, ainsi que les potentiels de densification et de mobilisation des friches (cf. décret n°2022-762 du 29 avril 2022) La déclinaison de cette territorialisation se fera également dans les règles du SRADDET, à l'échelle des SCOT (périmètre possible: un SCOT ou plusieurs SCOT). Sera déterminée pour chacun de ces territoires une cible d'artificialisation nette des sols (en hectare) au moins pour chaque tranches de dix années. Le SRADDET a également la possibilité d'identifier une liste des projets d'aménagements, d'infrastructures et d'équipements publics ou d'activités économiques d'intérêt général majeur et d'envergure nationale ou régionale, qui ne seront pas décomptées des consommations du territoire d'accueil, mais mutualisées à l'échelle régionale, et donc déduites des « enveloppes » de chacun des territoires infra-régionaux.La Conférence des SCOT, a travaillé en Bretagne pour produire le 17 octobre dernie, conformément à ce que la loi prévoit, une proposition relative à l'établissement des objectifs régionaux en matière de réduction de l'artificialisation nette et, le cas échéant, à sa déclinaison en objectifs infrarégionaux (territorialisation). Cette contribution formule des souhaits autours des modalités et des principes de la territorialisation du ZAN sans aller jusqu'aux propositions chiffrées. La contribution de la Conférence a produit un travail autour des 4 thématiques à considérer, fixées par le décret SRADDET auxquels elle a ajouté « 4 principes à considérer pour la territorialisation » (prise en compte des efforts passés, définition d'une armature régionale et rééquilibrage du territoire, prise en compte des capacités d'accueil, et prise en compte du potentiel mobilisable dans les espaces urbanisés). De la même manière, la Conférence a identifié 4 principes sur la question des projets pouvant être considérés d'envergure : projet très consommateur et pénalisant, projet vital pour la Région, opportunité du projet et maturité du projet.La concertation régionale sur la territorialisation du ZAN se poursuivra sur la base de cette contribution de la Conférence des SCOT, et devra transformer ces principes en clé de répartition chiffrée des cibles d'artficialisation par SCOT. Tout cela dans des délais toutefois très resserés, le projet de SRADDET modifié devant être arrêté avant l'été 2023 pour espérer tenir les délais fixés par la loi.

LE CADRE DE LA MOBILISATION

Le rôle de l'Etat en matière de mise en œuvre du ZAN



Le rôle de l'État (circulaire du 07/01/2022)

Question : Quel rôle de l'État en matière de mise en œuvre du ZAN ?

L'État accompagne les collectivités et professionnels dans cette démarche de sobriété foncière :

- outre les outils opérationnels/financiers (subventions vues plus loin),
- Connaissance des outils de mesure et d'aide à la décision (mise en place par l'État et le Cerema) : portail de l'artificialisation, urbansimul, Urbanvitaliz, Otelo - ou d'identification du foncier ou du bâti mobilisable : lovac, cartofriches - étude expérimentale sur le ZAN - étude sur les coûts de renouvellement urbain - déploiement de l'OCSGE et du MOS
- **Sensibilisation** « les territoires innovent » centralité/foncier échanges de bonnes pratiques
- Veille à la bonne intégration des objectifs de lutte contre l'artificialisation aux différentes échelles de la planification : - association aux procédures d'élaboration des documents d'urbanisme - contrôle de légalité
- Rôle Etat (circulaire 7 janvier 2022). : faire connaître la loi et les enjeux de sobriété foncière accompagner les collectivités (diagnostic, porter-à-connaissance) - contrôle de légalité politique d'aménagement durable (communes RNU, densification et renouvellement urbain, promotions des outils existants : fonds friches, PPA, ORT, ACV, PVD)

Partie 3

DANS LES TERRITOIRES

QUELLES APPLICATIONS CONCRÈTES SUR LES
COMMUNES BRETONNES ?

APPLICATION SUR LES COMMUNES BRETONNES

L'application du ZAN localement



Focus

Comment intégrer les différentes typologies de territoire ?

Question : Comment le ZAN va-t-il s'appliquer localement et comment va-t-il intégrer les différentes typologies de territoires (urbain, rural, littoral...)?

Il faut d'abord rappeler que la grande majorité des SCOT de Bretagne ne sont pas ruraux ou urbains mais souvent les 4 à la fois: à la fois ruraux, littoraux, urbains et périurbains. Ensuite rappeler que la territorialisation régionale du ZAN par le SRADDET se fait à l'échelle du SCOT et ne peut descendre sous cette maille. Ainsi, tout comme le SRADDET différenciera la trajectoire d'un SCOT à l'autre, il reviendra ensuite aux SCOT d'effectuer à leur échelle leur propre territorialisation et de différencier en leur sein les différentes trajectoires communales et/ou intercommunales. Cette finesse relève directement de leur compétence. C'est de cette manière que l'application territoriale et opérationnelle pourra se faire concrètement en identifiant les spécificités, contraintes et besoins de chaque territoire. La Région fonctionnera également de cette manière, mais à une échelle supra, et la territorialisation régionale pourra effectivement prendre en compte la dominante rurale, urbaine ou littorale de chaque SCOT, et les besoins et contraintes spécifiques que cela implique. Toutefois, la traduction territoriale du ZAN, pour rester équitable et efficace, devra viser les complémentarités, et sans doute questionner les clivages traditionnels et éviter d'opposer les territoires ruraux/urbains. En effet, tous les territoires urbains n'ont pas consommé le foncier de la même manière, dans la même quantité, avec la même densité, pas plus que l'ensemble des territoires ruraux. Il conviendra donc dans la territorialisation de bien prendre en compte ces spécificités territoriales dans un souci d'équilibre régionale en considérant les contraintes et besoins, mais également les efforts précédemment consentis en matière de consommation foncière.

APPLICATION SUR LES COMMUNES BRETONNES

L'articulation du ZAN avec la planification stratégique existante

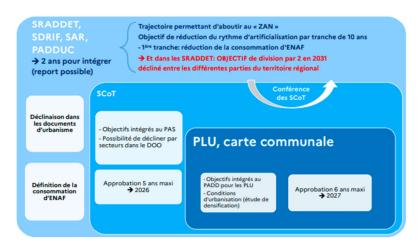


Schéma représentant l'articulation entre les différents échelons de planification

Question : Comment le ZAN va-t-il s'articuler avec la planification stratégique existante (SRADDET, SCoT, PLUi, PLH, PCAET...)?

La loi prévoit d'intégrer la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols dans les documents de planification, avec des délais précisés. Le SRADDET doit définir une trajectoire de réduction pour le 22/02/2024. Les Scot devront inscrire dans le PADD/PAS des objectifs de réduction avt le 23/08/2026. A défaut, il y aura une impossibilité d'ouvrir à l'urbanisation les zones AU des PLU. Puis les PLU devront intégrer des objectifs de réduction avt le 23/08/2027. Passé ce délai, impossibilité de délivrer des permis en zone AU. le PLH et le PCAET devront être modifiés à leur prochaine modification pour intégrer les éventuels ajustements permettant d'être mis en compatibilité avec le SCOT modifié par le ZAN, toutefois à la différence du PLUI la loi ne fixe pas de date butoir pour cette intégration.

APPLICATION SUR LES COMMUNES BRETONNES

L'articulation du ZAN avec la planification stratégique existante



Question : Comment le ZAN va-t-il s'articuler avec la planification stratégique existante (SRADDET, SCoT, PLUi, PLH, PCAET...)?

La loi prévoit d'intégrer la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols dans les documents de planification, avec des délais précisés. Le SRADDET doit définir une trajectoire de réduction pour le 22/02/2024. Les Scot devront inscrire dans le PADD/PAS des objectifs de réduction avt le 23/08/2026. A défaut, il y aura une impossibilité d'ouvrir à l'urbanisation les zones AU des PLU. Puis les PLU devront intégrer des objectifs de réduction avt le 23/08/2027. Passé ce délai, impossibilité de délivrer des permis en zone AU. le PLH et le PCAET devront être modifiés à leur prochaine modification pour intégrer les éventuels ajustements permettant d'être mis en compatibilité avec le SCOT modifié par le ZAN, toutefois à la différence du PLUI la loi ne fixe pas de date butoir pour cette intégration.



Discussion

Quels impacts du ZAN sur l'attractivité et le dynamisme des communes ?

Question : Quel sera l'impact du ZAN sur l'attractivité et le dynamisme des communes, voir leur concurrence ?

En premier lieu, si on veut sortir gagnant de l'objectif ZAN, il nous faudra d'abord abandonner notre ancien logiciel qui dit que développement = consommation foncière. Ce changement de logiciel implique que les "traditionnelles" enveloppes de consommation n'existeront plus à terme et ne doivent pas être considérées comme le vecteur principal de développement, et encore moins de développement durable pour un territoire. L'actualité nous montre cruellement, tous les jours, que la résilience face à l'enjeu climatique ou aux enjeux sociaux ne passera, pour aucun territoire, par l'étalement urbain et l'extension infinie. Dynamiser ou développer une commune, mettre un terme aux concurrences territoriales et même rééquilibrer les territoires ne passera pas par une course à la consommation ou à l'étalement urbain. Nous aurons toujours besoin de gisement foncier pour notre développement, mais il va falloir le trouver ailleurs que dans le foncier agricole ou naturel, qui n'est pas infini. Les gisements fonciers alternatifs existent. On ne doit pas faire l'autruche : cette « révolution » en cours ne sera pas facile et il nous reste beaucoup d'outils à (ré)inventer. Mais en changeant notre logiciel, on se rend compte que le ZAN peut aussi être un outil de vitalité territoriale et de dépassement de la problématique des concurrences territoriales, et même d'équité et de rééquilibrage territoriale. Parce que le travail sur les nouveaux gisements fonciers et sur la densité, c'est aussi un travail sur la densités des équipements et des services à la personne, sur l'amélioration de nos formes urbaines, sur le rééquilibrage nos périphéries vers nos villages, de nos galeries commerciales vers nos centralités, de nos activités économiques vers nos bourgs, de nos jeunes actifs à proximité de leur emploi...

Partie 4

URBANISME

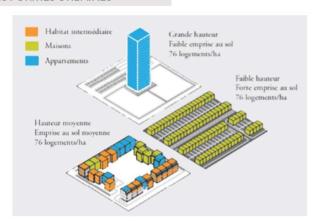
LES IMPLICATIONS DU ZAN SUR LES FORMES

URBAINES

IMPLICATIONS DU ZAN SUR LES FORMES URBAINES

Les impacts du ZAN sur les nouvelles règles urbaines

(densité, hauteur, logements collectifs, maison individuelle, proximité, renouvellement urbain...)



Des formes urbaines très différentes peuvent avoir une densité équivalente : sur une parcelle de même taille, un immeuble de grande hauteur, des maisons mitoyennes ou des petits collectifs avec un cœur d'îlot ont la même densité.

Question : Quel impact du ZAN sur les nouvelles règles (densité, hauteur, logements collectifs, maison individuelle, proximité, renouvellement urbain...)?

A un niveau national, les opérations de moins de 8 log / ha sont responsables de 51 % de la consommation d'espaces (dont 30 % pour les opérations de moins de 5 log / ha), pour une production de logements modérée (19 % du total). De manière générale, ce sont ces opérations peu denses (moins de 8 logements par hectare) qui pèsent sur la consommation d'espaces des communes.

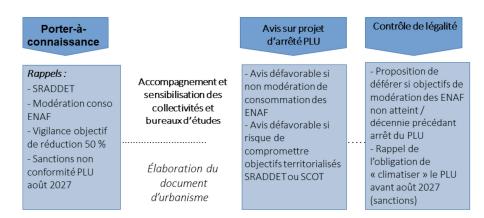
- Il est nécessaire de définir une densité acceptable, par opération. Celle-ci doit être modulée en fonction du contexte local et de la densité existante.
- il est nécessaire de créer des formes urbaines adaptées et de permettre une intégration au tissu existant, et rendre l'opération désirable et vivable.". Les centres bourgs anciens pouvaient accueillir des densités de 80 logements par ha.

L'aspiration au modèle de la maison individuelle avec grand terrain est très récente au regard de l'histoire de l'urbanisation. C'est un modèle qui s'est développé énormément parce qu'il était simple et pas cher, mais à l'usage il ne satisfait pas toujours ses habitants et pose des problèmes économiques et énergétiques importantss pour les ménages et pour les collectivités. Les formes urbaines développées antérieurement, telles que celles des centre-villes et centre-bourgs, sont moins consommatrices de sols, plus denses et parfois beaucoup plus attractives.

Il faudra atteindre une densité acceptable et même désirable, susceptible d'être bien vécue par les riverains et les habitants. On ne peut pas atteindre cette qualité de projet uniquement par la planification et par les lotissements, comme on l'a trop fait dans les dernières décennies. Il nous faut retrouver un urbanisme de projet. L'association des bénéficiaires du projet semble en particulier indispensable pour son acceptation et son adéquation avec le bien-vivre de ses futurs habitants. La sobriété foncière doit donner l'opportunité de renouer avec un urbanisme de qualité. Cela passe certainement par l'implication des habitants du territoire. Il faut aussi s'appuyer sur des professionnels compétents (architectes, urbanistes, paysagistes...) sans jamais déléguer à des spécialistes l'aménagement de nos territoires. Le lien est à renforcer entre les élus et décideurs, les habitants et les professionnels compétents.

IMPLICATIONS DU ZAN SUR LES FORMES URBAINES

Modifications à apporter aux politiques locales d'urbanisme



Position de l'État en Bretagne période transitoire (2021-2024)

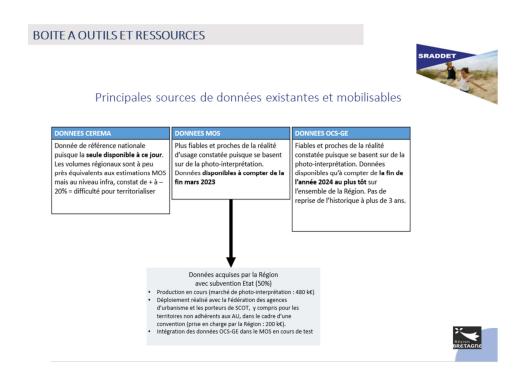
Question: Quelles modifications apporter aux politiques locales d'urbanisme dès maintenant?

Position harmonisée de l'État à la demande de la Conférence des SCOT en période transitoire. Enjeu de gestion de la période transitoire 2021-2024 : Le SRADDET devrait être modifié en 2024 mais le compteur de consommation tourne depuis janvier 2021. 1) Au moment du porter à connaissance, association : Rappel des règles en vigueur par les DDTM : - approbation du SRADDET par arrêté préfectoral (publié au RAA 19/0321), - obligation d'atteindre a minima une modération de la consommation des espaces NAF par rapport à la décennie précédant l'arrêt du projet. Avertir sur le respect de la mise en œuvre de la loi une fois les objectifs territorialisés par le SRADDET et les SCoT : vigilance à avoir par rapport à un objectif de réduction autour de 50 % par rapport à la décennie 2011-2021. Rappeler les sanctions en cas de non conformité avec la loi en août 2027 pour les PLU. 2) Au moment de l'avis sur projet arrêté : Avis défavorable systématique si le principe de modération de la consommation des ENAF n'est pas atteint. Avis défavorable s'il apparaît un risque de compromettre sérieusement la mise en œuvre par le SRADDET et les SCoT des objectifs de territorialisation, 3) Au moment du contrôle de légalité : Proposition de déférer si l'objectif général de modération de la consommation des ENAF par rapport à la décennie précédant l'arrêt du PLU n'est pas atteint. 4) Accompagnement - réunions d'association (SCoT, PLUi, PLU) - échanges organisés par leur soin avec les collectivités - échanges avec les bureaux d'études. Les DDTM sensibiliseront les élus au fait qu'une règle de réduction de la consommation des espaces s'appliquera d'ici à l'approbation de leur document, ce qui implique de ne pas retenir des hypothèses de consommation manifestement incompatibles avec une mise en œuvre des objectifs de territorialisation de la réduction de la consommation des ENAF par le SRADDET et les SCoT. En parallèle, une approche à l'échelle des EPCI, même sans PLUi, sera favorisée afin d'inciter les collectivités le composant à porter, au plus tôt, leur projet collectif de répartition territoriale des besoins auprès de leur SCoT dans une démarche ascendante opérationnelle qui rejoint la démarche descendante législative. Cette approche permettra, en cohérence avec les PLH et les observatoires des zones d'activités économiques (prescrits par la loi C&R) d'objectiver les besoins réels des différentes communes d'un territoire et d'apprécier l'objectif proche de 50 % à cette échelle. Les DDTM inciteront également les collectivités à se lancer dans l'élaboration de PLUi et de ScoT. Les démarches interscot seront également encouragées quand elles permettent de mieux prendre en compte la réalité des bassins de vie. Ces positions seront tenues par les DDTM auprès des collectivités le plus en amont possible.

Partie 5

BOÎTE À OUTILS

OÙ TROUVER LES RESSOURCES POUR METTRE EN ŒUVRE LE ZAN?

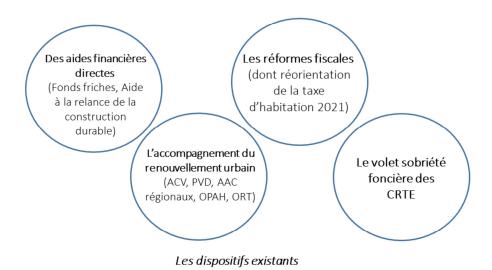


Question : Quelles sont les principales sources de données existantes et mobilisables?

- fichiers fonciers (DGFIP) qui permettent de mesurer la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers -ENAF- tous les ans) Ce sont des données issues de sources fiscales (notamment de la taxe foncière), disponibles à la parcelle et produites tous les ans pour l'ensemble du territoire français. Les Fichiers fonciers décrivent de manière détaillée le foncier, les locaux ainsi que les différents droits de propriété qui leur sont liés. Leur accès est limité à certaines structures bénéficiaires (Services de l'État, Collectivités territoriales, Agences d'urbanisme, etc.) Cette source est disponible via le **portail national de l'artificialisation** et via le dispositif régional d'observation, diffusée avec des données ajustées.
- des sources locales et une source régionale complémentaire qui sera disponible en avril 2023 avec le MOS régional : un mode d'occupation des sols (MOS) est une couche de données qui permet d'attribuer une occupation et des usages aux espaces. Ceux-ci sont divisés en « classes » plus ou moins nombreuses (51 pour le MOS breton). Un MOS permet de connaître et comparer les surfaces par type d'usage et d'observer l'évolution des usages dans le temps. Il permet en particulier de suivre l'artificialisation des sols en identifiant les usages antérieurs.
- L'OCSGE (non mobilisable aujourd'hui mais qui sera à terme le référence pour observer l'artificialisation à l'échelle nationale): c'est une base de données vectorielle à grande échelle, détaillant l'occupation du territoire selon une nomenclature emboîtée à deux dimensions: l'occupation du sol (14 postes) et l'usage du sol (17 postes).

BOITE A OUTILS ET RESSOURCES

Dispositifs financiers, AMI, APP... en lien avec le ZAN



Question: Quels sont les dispositifs financiers, AMI, APP... en lien avec le ZAN?

- des aides financières à travers le fonds friches (plus de 600 millions d'euros pour les deux premières sessions) et l'ARCD (aide à la relance de la construction durable) conditionnée à des efforts de sobriété foncière
- des réformes fiscales (loi de finances 2021) comme la réforme de la taxe d'aménagement avec la réorientation de la part départementale notamment pour l'accompagnement des dispositifs de recyclage urbain et de nature en ville [La loi de finances pour 2021 a prévu que la part départementale de la taxe d'aménagement pourrait être employée en vue d'opérations de renaturation. Par ailleurs, certaines communes (constaté en Pays de Loire dans une étude de 2015) utilisent la modulation de taux de la taxe d'aménagement comme outil pour favoriser la densification du bourg ou la requalification : dans certains cas les agrandissements de constructions existantes sont assujettis à un taux plus faible que les constructions neuves, ce qui va dans le sens de l'objectif ZAN]
- des possibilités d'accompagnement au renouvellement urbain : actions cœur de ville, petites villes de demain, appel à candidatures régional, OPAH, ORT (opération de revitalisation des territoires)
- les CRTE avec le volet sobriété foncière : Le CRTE est L'outil de contractualisation Etat/collectivité/Autres acteurs, en particulier sur les enjeux de planification écologique (incluant l'objectif de sobriété foncière à traiter dans un volet dédié du CRTE), qui permettra de mobiliser les futurs moyens du « Fonds vert » pour accélérer la réalisation des projets des collectivités et atteindre les objectifs de transition écologique. Les actions sont systématiquement assorties d'un calendrier et d'un plan de financement.

BOITE A OUTILS ET RESSOURCES



Le rôle de l'EPF

- Priorité donnée à l'accompagnement au renouvellement urbain = apport d'ingénierie et de financements sur des opérations complexes au plan foncier :
 - accompagnement étude : appui à la réalisation de référentiels fonciers / stratégies foncières, études visant à réduire la vacance, optimiser le foncier, recycler le bâti...;
 - aide juridique (dans le cadre des opérations qu'il accompagne);
 - aide à la maîtrise des prix (veille, références foncières, expertise / négociation...)
 - réalisation des acquisitions et des travaux préalables à l'aménagement ;
 - > accompagnement dans la recherche d'opérateurs;
 - > aide financière (portage foncier, minoration travaux et réhabilitation)
- Thématiques principales: habitat et développement économique, mais possibilité d'accompagner des projets de renaturation de friches urbaines (ceux-ci peuvent contribuer au ZAN), mais aussi de nature en ville, de trames vertes et bleues en ville...;
- Dans la limite de ses moyens actuels : possibilité de participer à des expérimentations liées à la mise en œuvre du ZAN dans un cadre partenarial (réflexion régionale / compensation?).
- Des interventions articulées à celles des EPCI (conventions cadres avec les EPCI, associés à l'instruction des sollicitations reçues) et menées en lien étroit avec les services de l'Etat et de la Région > prise en compte des enjeux de planification, programmation habitat, etc.
- Réflexion en cours avec le Conseil d'Administration sur éventuelles modalités complémentaires d'intervention pour répondre aux besoins nouveaux liés au ZAN.

Question: Quel rôle peut jouer l'EPF?

Priorité donnée à l'accompagnement au renouvellement urbain = apport d'ingénierie et de financements sur des opérations complexes au plan foncier :

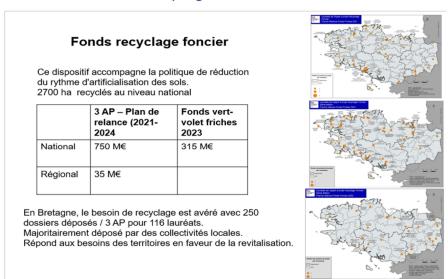
- accompagnement étude : appui à la réalisation de référentiels fonciers / stratégies foncières, études visant à réduire la vacance, optimiser le foncier, recycler le bâti...;
- aide juridique (dans le cadre des opérations qu'il accompagne) ;
- aide à la maîtrise des prix (veille, références foncières, expertise / négociation...)
- réalisation des acquisitions et des travaux préalables à l'aménagement ;
- accompagnement dans la recherche d'opérateurs;
- aide financière (portage foncier, minoration travaux et réhabilitation).

Thématiques principales: habitat et développement économique, mais possibilité d'accompagner des projets de renaturation de friches urbaines (ceux-ci peuvent contribuer au ZAN), mais aussi de nature en ville, de trames vertes et bleues en ville...; Dans la limite de ses moyens actuels: possibilité de participer à des expérimentations liées à la mise en œuvre du ZAN dans un cadre partenarial (réflexion régionale / compensation?). Des interventions articulées à celles des EPCI (conventions cadres avec les EPCI, associés à l'instruction des sollicitations reçues) et menées en lien étroit avec les services de l'Etat et de la Région > prise en compte des enjeux de planification, programmation habitat, etc.

Réflexion en cours avec le Conseil d'Administration sur éventuelles modalités complémentaires d'intervention pour répondre aux besoins nouveaux liés au ZAN.

BOITE A OUTILS ET RESSOURCES

Quelle visibilité sur le recyclage des friches et son subventionnement ?



Question : Quelle visibilité sur le recyclage des friches et son subventionnement ?

Le Gouvernement, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, a présenté "le renouvellement des friches" comme l'une des actions du nouveau "fonds vert destiné à la transition écologique dans les territoires", dont la dotation sera de 2 milliards d'€ en AE en 2023. L'action pour "le renouvellement des friches" pourrait atteindre 350 millions par an [qui comprendrait le dispositif "Traitement des sites et sols pollués" de l'Ademe] couplée avec les moyens alloués à l'intervention des établissements publics locaux d'État : en Bretagne l'EPFB. Les modalités de cadrage et de mises en œuvre de ce fonds vert sont en cours de précisions. L'action "renouvellement des friches" bénéficierait, comme les autres actions du fonds vert, d'un propre cahier des charges, dont le contenu pourrait se préciser au premier trimestre 2023. Des questions sont en suspens : appel à projets régional ? éligibilité des friches à destination d'équipements publics, question de renaturation des espaces ?







Temps d'échange

Vous pouvez poser vos questions dans le fil de discussion













« Vers le zéro artificialisation nette sur le territoire de Lanvallay : partage d'expérience de la collectivité »

Bruno Ricard, Maire de Lanvallay (22)





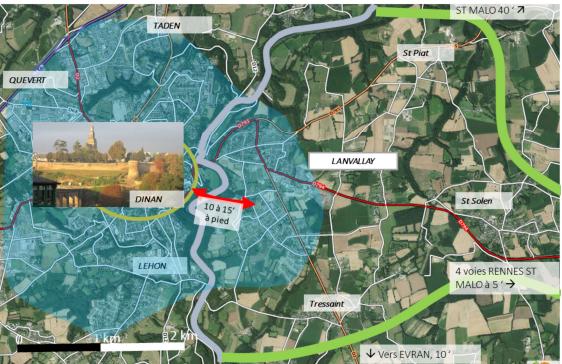


Vers le zéro artificialisation nette sur le territoire de Lanvallay

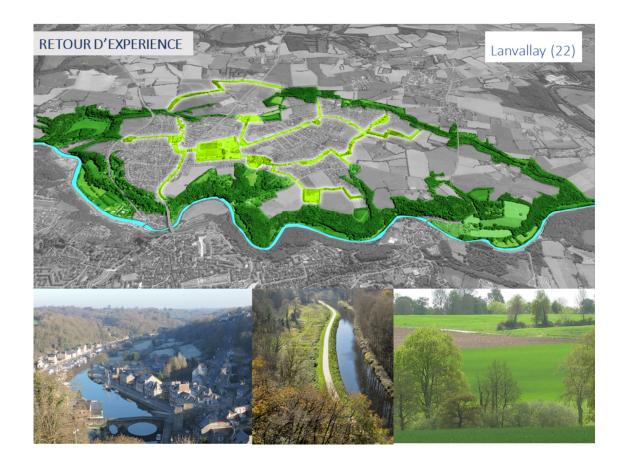




Lanvallay : commune du pôle Dinannais de bord de Rance 4200 habitants



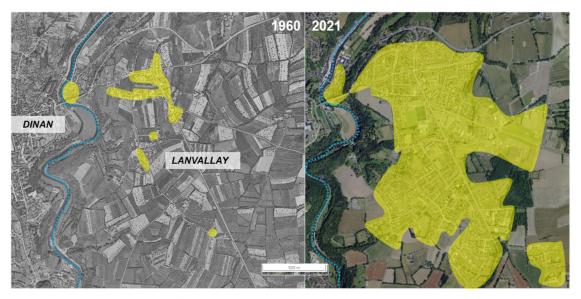
Intro – présentation de la commune



Avec notamment cette vue que nous devons à l'expérimentation ZAN, qui amène le paysage comme élément fort de réflexion et d'analyse : passage de la carte, ou de l'à plat d'un PLUi, à une conscience de territoire dans ses quatre dimensions, espace et temps puisque le paysage est aussi témoin d'histoire

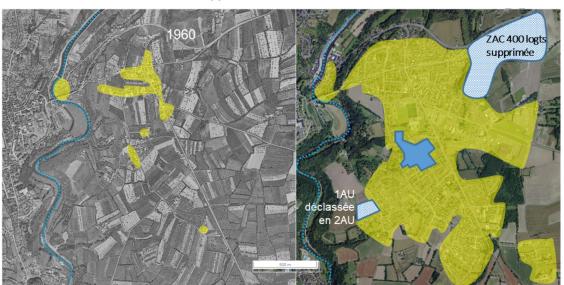
Et prise de conscience qu'en France l'extension urbaine a non seulement été de la consommation de terres agricoles et naturelles, mais en outre pour de l'urbanisme médiocre et d'opportunisme.

Evolution de l'enveloppe urbaine en 60 ans



Objectifs PLH récent (depuis 2012) : env. 40 logements/an + horizon loi SRU

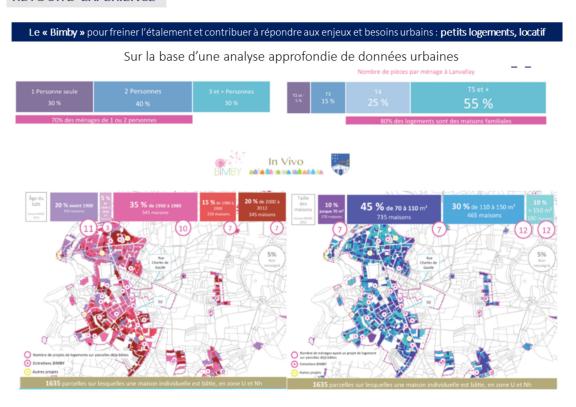
Ici l'évolution de l'enveloppe urbaine zoomée sur Lanvallay même c'est-à-dire la partie de la commune qui « touche » Dinan, avec toutefois et on en voit ici l'ampleur, la vallée de la Rance comme axe naturel, paysager, récréatif très fort qu'on ne peut pas comprendre sans la vue 3D ou en coupe



Décisions 2014 – 2017 : suppression ou déclassements de zones AU en amont du PLUi

+ démarche « Bimby »

Premier acte de notre réflexion sur l'extension urbaine, 2008 où nous posons la question des 57 hectares de zones urbanisables existant alors au PLU. Nous sommes élus en 2014, où entre temps a été créée une ZAC de 400 logements, que nous supprimons dès juillet 2014. Puis en 2016 - 17



Le Bimby = la division parcellaire accompagnée par des architectes, pour générer de nouveaux logements dans le tissu déjà existant. Ceci en conscience de nos besoins principaux : en particulier des petits logements et du locatif (privé ou public). Nous le savons car justement notre choix a été est que le prestataire Ville Vivantes qui nous accompagne fasse une analyse de données urbaines, je ne montre pas ces cartes pour les commenter mais illustrer l'existence de cette analyse

Approche chiffrée « fonctionnement »

	(Coûts d'exploitation	n annuel d	es VRD (hors hame	eaux)		
Charges			Coût/an total*	Part du centre- bourg	Coût/an	Co 0t/maison/an (hors hameaux)		
Entretien	Lanvallay	813 Propreté urbaine	29 500 €	66%	19 470 €	17€	299 €	
		814 Eclairage public	45 500 €	66%	30 030 €	26€		385 €
		820 Services communs	7 000 €	66%	4620€	4€		
		821 Equipements de voirie	22 000 €	66%	14520€	13€		
		822 Voirie communale et routes	157 000 €	66%	103620€	90 €		
		823 Espaces verts urbains	182 000 €	66%	120120€	104€		
		Coûts de structure liés au personnel dédié (coûts RH, locaux, véhicules, matériel, etc.)	50 000 €	66%	33 000 €	29€		
		Réseau d'eau pluviale	30 000 €	66%	19800€	17€		
	Agglo	Assainissement collectif	0€	66%	0 €	0€		1
Réhabilitation	Lanvallay	Réhabilitation des voiries (budget investissement)	150 000 €	66%	99 000 €	86 €	86 €	



25 projets : recettes env. 30 k€ + dépenses évitées env. 27 k€

Le bimby évite des dépenses tout en générant une recette.

2/ Recettes annuelles supplémentaires									
Recette annuelles	Taux	Nombre de projets	Recette unitaire	Recette					
Droits de mutation liés à la vente d'une maison *	1,2%	4	1 920 €	7 680 €					
Droits de mutation liés à la vente d'un terrain**	1,2%	5	420€	2 100 €					
TOTAL/an	9,8K€								

Avec un autre élément d'éclairage des décisions, une simulation des coûts de réseaux en extension urbaine. Là aussi le tableau ici n'a pas vocation a être commenté dans le détail mais à indiquer qu'on a décortiqué cette question : certes c'est le lotisseur qui finance les réseaux, donc les acquéreurs de terrain, mais ensuite il faut entretenir ce patrimoine rétrocédé à la commune : estimation 385 euros/an/maison en extension urbaine, alors qu'une maison en Bimby génère une ressource par les droits de mutation : cette estimation est très globale/approximative mais illustre que cela va dans le bon sens. Bien sûr à un moment



La démarche Bimby concrètement = une centaine d'entretiens d'une heure entre architectes spécialisés et habitants, avec des croquis en direct, très didactiques, et du coup une opportunité de parler d'urbanisme très directement avec les habitants. Car bien sûr on les amenait à prendre du recul par rapport à leur propre projet individuel, et cela a précédé de quelques mois le démarrage de toute la sséquence PLUi : nos habitants étaient familiers, par cette démarche, les échos dans le magazine municipal etc, de la nécessité de la maîtrise de l'extension urbaine

Issue de la démarche

Les prolongements:

Modifications de règles du PLU (avant passage en PLUi) Guide pratique Dinan Agglomération





Outre l'enjeu de création de logement, Le Bimby a donc généré un temps d'acculturation aux questions urbaines pour les habitants, avec à la clé un guide clarifiant le qui fait quoi, l'approche et l'articulation entre droit public et droit privé

Autre prolongement : des modifs du PLU d'alors, avec ici une alerte : dans un contexte de PLUi à 64 communes on a avancé sur notre approche conjointe du territoire, mais on a perdu en « agilité » pour adapter simplement des règles.

Urbanisme de projet

lci un exemple à la croisée entre :

- « OAP » mixte AU & renouvellement urbain
- « Réaménagement foncier » urbain – multi bimby





3)

2022: extension, discussion avec les habitants du vieux bourg

Bien sûr le Bimby ne fait pas tout, aux côtés de cette opportunité pour des propriétaires il y a également l'urbanisme de projet, celui-ci est emblématique puisqu'il est un plein cœur du tissu existant, sur deux zones côté Ouest anciennement U et judicieusement reclassée AU par le PLUi et un ensemble côté Est déjà en partie bâti, donc du renouvellement urbain ou « complément » urbain pour cette partie Est, mixte privé public. *Etc...*

ET, s'est imposée l'idée de greffer à la démarche PA désormais entamée pour les deux sites « AU », les habitants du vieux bourg. Etc...

Les enjeux

Passer du concept de densité (= un chiffre, un ratio) à celui de compacité (densité réfléchie dans son contexte, dans le rapport aux formes, aux espaces publics, aux usages, au paysage vécu du quotidien)...



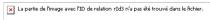
Il est frappant de voir que la plupart des professionnels ne sont PAS au fait de ce que peuvent être de nouvelles formes urbaines et nous leur suggérons donc de se promener sur une des opérations créée à Lanvallay par Dinan Habitat devenu Neotoa etc..

Pour conclure...

- Arrêter l'extension urbaine est une priorité.
- Le Bimby est une réponse « simple », à la parcelle : il convient de se préparer à des « réaménagements fonciers » urbains plus complexes.
- Renouvellement urbain = insertion dans un existant déjà habité, dans un paysage, et avec une ambition de compacité. Génère de hautes exigences en matière d'ingénierie (urbanisme, paysage, architecture, réseaux..).
- L'urbanisme intelligent doit prendre la place de l'urbanisme « opportuniste ».
- Habitabilité altérité.



Représentation des déterminants de santé à travers le prisme de l'urbanisme et du cadre de vie. Les arcs de cercle bleus représentent les déterminants de santé sur lesquels la planification urbaine agira de manière directe, et en vert, indirecte. (Adapté de Barton et Grant, 2006)







Quelques mots de conclusion







Temps d'échange

Vous pouvez poser vos questions dans le fil de discussion









Comment retrouver les ressources?

Sur notre chaîne VouTube

Les territoires innovent en Bretagne

Sur les plateformes dédiées

- Les Territoires innovent pour des centres vivants
- Les Territoires innovent pour un foncier responsable



Nouveau en 2022 : Publication des ressources du cycle d'animation sur le <u>site de la DREAL Bretagne</u>, en accès libre











les TERRITOIRES —— innovent POUR UN FONCIER RESPONSABLE

Avant de nous quitter, livrez-nous vos retours et propositions

https://sphinxdeclic.com/d/s/2bnfxq













CLÔTURE

Mme Nathalie CHARGY, DREAL Bretagne

Merci de votre attention!







